

Jurisprudence – Droit des assurances

Arrêt(s) annoté(s) : voir  Cour d'appel - Mons - 6 mai 2003

-
- I. Saisie-arrêt - Saisie conservatoire - Responsabilité du créancier saisissant à l'égard du saisi - Erreur d'appréciation quant à la certitude de la créance - Doute légitime quant à la solvabilité du saisi - Pas de responsabilité.
 - II. Assurances - Incendie - Interprétation - Clause ambiguë - Présomption de conformité à la loi de contrôle des entreprises d'assurances - Pas d'effet utile - Interprétation contre l'assureur.
 - III. Assurances - Incendie - Frais et honoraires de l'avocat de l'assuré - Prise en charge par l'assureur (non).
-

L'interprétation des clauses d'une police d'assurance en cas de doute

1. Introduction : l'arrêt de la cour d'appel de Mons

Parmi les nombreuses questions tranchées par l'arrêt de la cour d'appel de Mons, il en est une qui retient notre attention. Elle concerne l'interprétation d'une clause, particulièrement obscure, du contrat d'assurance.

Un incendie avait ravagé les locaux loués par une société. L'assureur incendie de celle-ci avait déjà versé des indemnités substantielles tant au profit de l'assurée qu'en faveur du propriétaire. Mais la locataire réclamait encore la garantie des pertes indirectes en vertu d'une clause dont la rédaction ferait hurler les grammairiens.

Cette clause était en effet libellée comme suit : «Il est expressément convenu qu'en ce qui concerne les assurances pour compte de tiers ainsi que les assurances de la responsabilité locative ou d'occupant, du recours des voisins, du chômage immobilier, l'assurance "pertes indirectes" ne couvre l'assuré tant pour son compte que vis-à-vis du propriétaire, des voisins et des tiers lésés jusqu'à concurrence du forfait convenu dans le cas d'insuffisance de la garantie de l'assurance directe».

Inutile de dire qu'ainsi formulé, ce texte n'avait aucun sens, sauf à devoir être complété. Mais, comme le relève la cour, l'erreur dans la négation était susceptible de plusieurs corrections, chacune conférant une étendue différente à la garantie, et rien ne permettait de préférer l'une à l'autre.

La difficulté de compréhension était d'autant plus grande que la clause recourait à une notion — l'assurance directe — qui n'était définie nulle part dans le contrat. S'agissait-il de l'assurance des risques locatifs et du recours des voisins que, semblait-il, la garantie en cause complétait, ou de la couverture des dégâts au patrimoine propre du locataire ? Le mystère sur l'intention des parties contractantes était entier. Pour le premier juge, la clause signifiait que la garantie complémentaire des pertes indirectes n'était exigible qu'en cas d'insuffisance de l'assurance de la responsabilité locative et qu'elle était réservée au tiers (le propriétaire), qui ne la réclamait pas. Pour la cour, en revanche, cette garantie devait jouer dans l'hypothèse, établie en l'occurrence, où l'assuré ne serait pas indemnisé intégralement de son dommage (sous-assurance de choses).

Pour résoudre le problème d'interprétation, la cour a raisonné en plusieurs temps. Elle a constaté que la loi sur le contrôle des entreprises d'assurances n'apportait pas de solution et qu'aucun élément extrinsèque à la clause ne permettait d'en déterminer la portée. Devant ce doute, elle s'est basée sur l'article 1162 du code civil pour interpréter le texte contre celui qui a stipulé et en faveur de la partie qui a contracté l'obligation. Reprenant ensuite l'enseignement d'un arrêt de la Cour de cassation du 23 juin 1983, elle a considéré que le stipulant était la partie qui invoque une clause qui tend à réduire son engagement. Comme la clause litigieuse lui paraissait destinée à limiter la couverture d'assurance, elle en a conclu qu'il y avait lieu de l'interpréter en défaveur de l'assureur.

Cet arrêt nous donne l'occasion de passer en revue les différentes méthodes d'interprétation des clauses obscures ou ambiguës d'un contrat d'assurance. Après quelques observations sur l'inefficacité de la sanction prévue dans la loi relative au contrôle des entreprises d'assurances (2) et sur l'application, en jurisprudence, de l'article 1162 du code civil (3), on évoquera successivement — même si elles ne concernent pas l'espèce commentée — la règle d'interprétation *contra proferentem* (4) et celle prévue à l'article 31, paragraphe 4, de la loi sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection des consommateurs (5). En guise de conclusion, on plaidera pour l'insertion d'une norme générale d'interprétation dans la loi de contrôle (6).

2. La loi de contrôle

La loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances et l'arrêté royal du 12 mars 1976 auraient dû apaiser les difficultés d'interprétation d'une clause ambiguë. Le second énonçait, en son article 21, que «*les conditions générales et particulières des contrats doivent être rédigées en termes clairs et précis*» et la première déclarait nulles toutes les clauses non conformes à ses dispositions ou aux règlements pris pour son exécution (ancien article 19, paragraphe 2). La doctrine a cependant relevé que ces textes sont restés longtemps ignorés des plaideurs [1]. Aujourd'hui, l'exigence de clarté et de précision des contrats est sans doute mieux connue [2] — elle fait désormais l'objet de l'article 14 de l'arrêté royal du 22 février 1991 — mais la loi de contrôle n'offre plus guère de solution. En effet, elle porte à l'article 19bis, alinéa premier, tel que modifié par la loi du 19 juillet 1991, que les clauses ou accords qui ne sont pas conformes à ses dispositions ou aux arrêtés pris pour son exécution «*sont censés avoir été établis (...) en conformité avec ces dispositions*». Autrement dit, au lieu d'être déclarée nulle, la disposition contractuelle est présumée conforme. Lorsque le style de la clause est confus, cette sanction est complètement inutile; la doctrine l'a déjà dénoncé [3]. Le juge n'a alors d'autre choix que de recourir aux règles du droit commun d'interprétation des conventions. L'application de celles-ci au contrat d'assurance engendre cependant des discussions qu'une disposition réaliste de la loi de contrôle aurait pu éviter [4].

3. L'interprétation contre le stipulant

En effet, le recours à l'article 1162 du code civil pour justifier le choix de l'interprétation en faveur de l'assuré peut être discuté. Dans la rigueur du texte, celui qui stipule est celui qui se fait promettre quelque chose, c'est le créancier de l'obligation faisant l'objet de la clause obscure. L'autre partie, débitrice de l'obligation, est celle en faveur de laquelle l'article 1162 prescrit d'interpréter la convention, à condition qu'aucune autre règle d'interprétation n'ait permis au juge de lever le doute sur la commune intention des contractants [5]. Or dans le contrat d'assurance, le contentieux naît la plupart du temps après le sinistre, à propos de l'obligation de garantie dont l'assureur est débiteur. La partie qui stipule est, en principe, l'assuré, et c'est, par conséquent, l'interprétation la plus favorable à l'assureur qui devrait être retenue [6].

Le professeur WÉRY a toutefois exposé que la jurisprudence — et l'arrêt commenté en fournit un nouvel exemple — va au-delà des termes de la loi pour considérer que le stipulant est celui qui retire un avantage de la clause, autrement dit le bénéficiaire de celle-ci, même s'il est le débiteur de l'obligation dont elle traite [7]. Ainsi la Cour de cassation a-t-elle décidé qu'une clause exonératoire ou limitative de responsabilité doit, en cas de doute, s'interpréter contre le débiteur qui entend se dégager de sa responsabilité [8]. Ainsi a-t-elle déclaré dans l'arrêt précité du 23 juin 1983 que «*si la clause tend à réduire l'engagement de l'une des parties, celle-ci doit être considérée comme celle qui a stipulé*» [9]. C'est la même idée qui, en matière d'assurance, conduit les juges du fond à interpréter les clauses d'exclusion de garantie à l'avantage de l'assuré [10].

Cette jurisprudence est toutefois contestée. L'arrêt de 1983 revient finalement à dire que celui qui a contracté un engagement, donc le débiteur, est en fait celui qui a stipulé, c'est-à-dire le créancier. Pour le professeur FAGNART, c'est un «*véritable défi au bon sens*» [11]. Dans cette affaire, le texte qui devait être interprété était une disposition des conventions préalables au divorce par consentement mutuel. Il prévoyait que la pension en faveur de l'épouse et la contribution pour l'entretien et l'éducation de l'enfant varieraient «*en fonction des revenus annuels*» du mari, sans préciser les modalités de la révision ni s'il fallait prendre en considération le revenu brut ou le revenu imposable. Comme l'ex-mari demandait la réduction des montants, la cour a considéré que c'est lui qui avait stipulé la variabilité des pensions. Or, dans les conventions préalables, c'est l'épouse qui s'est fait promettre quelque chose et c'est le mari qui a contracté l'obligation de payer la pension. Si, les affaires du débiteur ayant prospéré, l'épouse avait réclamé l'augmentation de la créance, il eût été inutile de justifier sa qualité de stipulante par la considération qu'*in casu* elle invoquait la clause à son profit. La référence aux circonstances de l'espèce, par définition, postérieures à la rédaction des conventions ne devrait pas avoir d'incidence dans la détermination du stipulant et du promettant. Contrairement, nous semble-t-il, à ce qu'a déclaré la cour dans cette affaire, la clause ne tendait pas en soi à réduire l'engagement de l'une des parties. Elle conférait à celles-ci la possibilité de revoir tant à la hausse qu'à la baisse le montant de la dette si bien que chacune d'elles pouvait, au gré des circonstances, l'invoquer à son profit.

Abstraction faite de ces critiques, l'enseignement de la cour régulatrice est bien suivi par les juges du fond. Dans le doute, ceux-ci interprètent la convention contre la partie en faveur de laquelle elle est rédigée. Reste alors à déterminer à qui profite la clause. Dans notre affaire, la cour d'appel de Mons considère qu'elle profitait à l'assureur, parce qu'elle tendait à limiter la couverture d'assurance. Il est vrai que, dans l'avenant, la clause obscure en suivait deux autres, la première déterminant l'objet de la garantie des pertes indirectes, la seconde précisant les modalités de calcul de l'indemnité (dix pour-cent du montant versé à l'assuré «*pour les objets sinistrés se rapportant à la présente assurance*»). Elle débutait par l'expression «*il est expressément convenu que*» et employait, certes de manière incorrecte, la forme négative, autant d'éléments qui donnaient à penser que l'assureur entendait restreindre la garantie.

Cependant, la distinction entre une clause qui limite la couverture et une clause qui définit — ou délimite — celle-ci est un exercice qui peut se révéler périlleux. Avec raison, madame DE RODE fait observer qu'une clause peut être présentée, tantôt comme une exclusion, tantôt comme une définition de la garantie et avoir dans les deux cas une portée identique [12]. Il revient au même de dire que l'assureur couvre le vol commis entre cinq heures et vingt-trois heures ou qu'il ne couvre pas le vol survenu entre vingt-trois heures et cinq heures. C'est chou vert et vert chou, dirait-on en langage familier, mais, au moins, la rédaction a le mérite d'être claire.

Compliquons à présent l'exemple et comparons la clause qui porte que l'assureur «couvre les sinistres survenus au plus tard douze mois après l'expiration du contrat» et celle énonçant qu'il «ne couvre pas les sinistres survenus plus de douze mois après l'expiration du contrat». De nouveau, l'étendue de la garantie est la même des deux côtés. Supposons que le contrat se rapporte à une assurance où le risque se réalise en plusieurs étapes si bien que la survenance du sinistre ne correspond pas à un moment unique et précis [13]. Si le moment auquel survient le sinistre est incertain, le juge pourra-t-il interpréter la seconde clause contre l'assureur sous prétexte qu'elle est destinée à réduire son engagement ? Que déciderait-il en présence de la première clause ? Où se trouve, du reste, la limitation de l'obligation ? En principe, l'assureur couvre les seuls sinistres survenus pendant la durée du contrat; il n'est pas tenu d'offrir une garantie de postériorité [14]. S'il décide de le faire, il faut y voir une extension de garantie qui, pour une raison évidente de gestion, doit être limitée dans le temps. L'assureur ne peut pas être tenu indéfiniment.

Ces questions montrent que la détermination de la partie en faveur de laquelle la clause est rédigée ne s'impose pas nécessairement. Même dans son acception large, l'article 1162 du code civil ne semble pas toujours la voie adéquate pour donner au texte le sens favorable à l'assuré [15]. Le juge cache d'ailleurs parfois mal son malaise. Ainsi, s'agissant d'une clause d'exclusion qu'il estime pourtant faire «partie intégrante de la description du risque», le tribunal de commerce de Charleroi a estimé que «l'assuré s'est obligé à prendre en charge lui-même le sinistre et (que) l'assureur s'est fait "promettre" de ne point devoir prendre en charge le sinistre répondant à ces clauses d'exclusion», afin de justifier le choix de l'interprétation à l'avantage de l'assuré [16].

4. L'interprétation *contra proferentem*

Une autre méthode d'interprétation est largement utilisée en matière d'assurance. Elle consiste à interpréter les conditions préétablies contre celui qui les a rédigées. Cette règle non écrite d'interprétation *contra proferentem* [17] vise tous les contrats d'adhésion, ceux qui présentent la caractéristique d'être élaborés unilatéralement par une partie, l'autre n'ayant comme alternative que le refus ou l'acceptation [18]. Elle s'inspire du souci de protéger l'adhérent, économiquement plus faible, et de rétablir ainsi un certain équilibre entre les parties contractantes [19].

En France, la jurisprudence et la doctrine majoritaire la fondent sur l'article 1162 du code civil. Ce dernier recommande, dit-on, d'interpréter contre celui qui a stipulé, ... donc contre l'assureur qui a rédigé [20]. Toutefois, certains auteurs rejettent l'association et considèrent que c'est «le caractère de "contrat d'adhésion"» qui fonde l'interprétation du contrat d'assurance en faveur de l'assuré [21].

En général, la doctrine belge maintient la distinction entre les deux règles [22], quoiqu'il ait été démontré que cette relecture de l'article 1162 du code civil rejoint les origines romaines du texte [23]. Les deux règles concourent au même résultat lorsque le rédacteur du texte abstrus est le créancier de l'obligation en cause, autrement dit lorsque la clause énonce une obligation de la partie qui s'est vu imposer les conditions générales [24]. Or, on a dit que la détermination du stipulant, dans le contrat d'assurance ou, du moins, dans certaines clauses de celui-ci, peut être discutée. Cela étant, la jurisprudence belge fait souvent l'amalgame. L'assureur est assimilé au stipulant au motif qu'il a rédigé les conditions générales [25]. Dans certains cas, le juge se contente d'invoquer l'article 1162 du code civil pour décider que la compagnie doit supporter les conséquences de l'imprécision, en l'occurrence, couvrir le sinistre [26]. Il est encore parfois affirmé, sans référence ni à l'article 1162 ni au caractère d'adhésion du contrat, que l'interprétation à l'avantage de l'assuré s'impose au nom d'un principe établi [27].

Dans l'espèce commentée, la méthode d'interprétation *contra proferentem* ne pouvait être invoquée. Cette règle s'est dégagée en jurisprudence à propos des contrats d'adhésion, qualifiés tels parce qu'ils sont l'expression de la loi de l'une des parties qui, en situation de force, a le pouvoir d'en imposer toutes les conditions à l'autre. Or, sans même connaître les circonstances dans lesquelles il a été conclu, on peut douter que le contrat soumis à la cour d'appel de Mons fût un contrat de ce type. L'importance des capitaux assurés et des indemnités versées (plus de 100 millions d'anciens francs) notamment conduit à penser que la société assurée n'a pas été privée de sa pleine liberté contractuelle.

Il faut donc tenir compte de l'évolution des rapports de force entre les parties [28]. L'assuré peut être une entreprise importante qui dispose d'un service juridique propre comprenant, le cas échéant, un spécialiste des assurances ou du «risk management». Elle jouit alors d'un pouvoir de négociation, lui

permettant d'imposer certaines clauses à l'assureur qu'elle aura choisi et qui, de son côté, se réjouit d'emporter la conclusion du contrat. La couverture des risques industriels, par exemple, est souvent souscrite après de longs entretiens et discussions au cours desquels le preneur d'assurance, qui est parfois le mieux informé de la particularité du risque à couvrir, aura veillé à la satisfaction de ses intérêts. Par ailleurs, on ne doit pas non plus négliger le rôle du courtier dans la phase de formation du contrat. M. DELVAUX relève à cet égard que la règle de l'interprétation *contra proferentem* peut se retourner contre les entreprises assurées lorsque le texte imprécis fait partie des conditions standardisées établies par un courtier [29]. L'observation vaut pour les «clauses-courtiers» que l'intermédiaire, défenseur des intérêts du preneur d'assurance, a réussi à dicter à l'assureur [30].

5. L'interprétation la plus favorable au consommateur

Enfin, dans le doute sur la portée d'une clause d'un contrat d'assurance, le juge trouve encore une autre ressource dans la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection des consommateurs. L'article 31, paragraphe 4, de celle-ci, tel qu'inséré par la loi du 7 décembre 1998, dispose que «lorsque toutes ou certaines clauses du contrat sont écrites, ces clauses doivent être rédigées de manière claire et compréhensible. En cas de doute sur le sens d'une clause, l'interprétation la plus favorable au consommateur prévaut».

Cette disposition ne concerne que les contrats conclus avec les consommateurs, entendus comme les personnes physiques ou morales qui acquièrent ou utilisent des produits ou services à des fins excluant tout caractère professionnel (article premier.7, de la loi de 1991). Elle était évidemment inapplicable dans notre affaire. On notera avec intérêt que le texte français, qui transpose pourtant la même directive 93/13/CEE du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, est résolument plus large. L'article L 133-2 du code de la consommation, inséré par la loi du 1^{er} février 1995, porte en effet que «les clauses des contrats proposés par les professionnels aux consommateurs ou aux non-professionnels doivent être présentées et rédigées de façon claire et compréhensible. Elle s'interprètent en cas de doute dans le sens le plus favorable au consommateur ou au non-professionnel». La protection vise cumulativement le consommateur et le non-professionnel ; elle profite ainsi à toute personne, physique ou morale, qui agirait même pour les besoins de son activité professionnelle, mais dont la compétence spécifique est étrangère au contrat signé. S'il s'agit d'une garantie d'assurance, cette personne se trouve, «quant à l'assurance, dans le même état d'ignorance que n'importe quel autre consommateur» [31]. C'est donc plus la qualité de profane de la matière faisant l'objet de la convention que celle de consommateur qui, en France, détermine le champ d'application de cette norme d'interprétation [32].

6. Conclusion : vers une révision de la loi de contrôle

Que conclure de tout ceci ? Le principe d'interprétation *contra proferentem* vise les contrats d'adhésion et l'article 31, paragraphe 4, de la loi sur les pratiques du commerce ceux conclus avec les consommateurs. Dans le doute sur le sens d'une clause d'un contrat d'assurance qui ne répond pas à ces caractéristiques, il y a lieu d'appliquer l'article 1162 du code civil. Cependant, la détermination du stipulant peut être délicate et le recours à cette disposition est parfois inadéquat au regard du choix de l'interprétation finalement retenue. Ce constat plaide pour une révision de la loi de contrôle et l'insertion, dans celle-ci, d'une nouvelle norme d'interprétation qui serait applicable à tous les contrats d'assurance.

La Commission des assurances a déjà fait une recommandation en ce sens. Elle préconise d'ajouter un nouveau paragraphe à l'article 19bis de loi de 1975 qui serait rédigé comme suit : «en cas de doute sur la portée d'une clause, l'interprétation la plus favorable à l'assuré prévaut» [33]. Mais elle précise aussitôt que les représentants des entreprises d'assurances ne peuvent souscrire à sa proposition pour les contrats signés avec les personnes qui ne sont pas consommateurs au sens de la loi sur les pratiques du commerce et dans la mesure où la clause a été négociée par le preneur d'assurance.

On peut comprendre cette objection car il nous paraît excessif de protéger celui qui, avec l'aide de son courtier ou d'un spécialiste de la matière, a demandé et obtenu une modification des clauses proposées par l'assureur. Dans ce cas, l'assuré doit être considéré comme le rédacteur du texte litigieux et il est logique qu'il assume les conséquences de sa maladresse. Il serait en tout cas inéquitable de sanctionner son cocontractant [34]. Du reste, l'idée que le risque d'imprécision ou de confusion doit être supporté par l'auteur du texte sous-tend les techniques d'interprétation commentées ci-dessus (n° 4 et 5) : en cas de doute, la clause s'interprète contre la partie (dans ces hypothèses, en position de force) qui l'a rédigée. Elle n'est probablement pas étrangère à la lecture que donne la Cour de cassation de l'article 1162 du code civil à propos des clauses limitatives de responsabilité. C'est cette idée qui devrait être reprise pour énoncer une règle d'interprétation dans la loi de contrôle. Aussi, la proposition de la Commission des assurances devrait-elle, à notre avis, être assortie d'une réserve pour les cas où la clause a été inscrite à l'initiative ou sur l'insistance de l'assuré.

Catherine PARIS

Docteur en droit et chercheuse à l'U.Lg.

- [1] Voy. notamment P.-H. DELVAUX, "La grande illusion de l'assurance de la protection juridique", *R.G.A.R.*, 1998, 12964, n° 10; J.-L. FAGNART, "Examen de jurisprudence (1981 à 1990). Les assurances terrestres", n° 48.
- [2] Pour le conseiller SARGOS, l'exigence de précision découle du devoir de loyauté de l'assureur à l'égard de l'assuré dans l'élaboration du contrat : P. SARGOS, "L'obligation de loyauté de l'assureur et de l'assuré", *R.G.D.A.*, 1997, p. 992. Voy. aussi H. COUSY, "Over ethiek en verzekeringen : ter oriëntatie", in *Compétitivité, éthique et assurance*, rapports des Dixièmes journées de l'assurance à Louvain, H. COUSY, H. CLAASSENS, C. VAN SCHOUBROECK (éd.), Anvers-Apeldoorn/Maklu, Louvain-la-Neuve/Academia-Bruylant, 1998, p. 34, n° 10, qui rattache cette exigence à une question d'ordre éthique.
- [3] Voy. notamment PH. COLLE, "La protection du consommateur d'assurance : loi impérative et clauses abusives", in *La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre* (sous la direction de M. FONTAINE), Editions du Jeune barreau de Bruxelles, 1995, p. 11, n° 24; I. DEMUYNCK, "Interpretatie van verzekeringsovereenkomsten", note sous Vred. Sint-Kwintens-Lennik, 13 novembre 2000, *D.C.C.R.*, 2002, n° 57, p. 76, n° 21; B. DUBUISSON, "La norme impérative dans le droit du contrat d'assurance", in *Liber Amicorum Hubert Claassens. Verzekering : theorie en praktijk - Assurance : théorie et pratique*, Anvers-Apeldoorn/Maklu, Louvain-la-Neuve/Academia-Bruylant, 1998, p. 133-134; J.-L. FAGNART, "Droit privé des assurances terrestres", in *Traité pratique de droit commercial* (sous la direction de C. JASSOGNE), tome 3, Diegem, Kluwer/Story-Scientia, 1998, p. 141, n° 221; C. VAN SCHOUBROECK, note sous Comm. Mons, 23 janvier 1997, *R.D.C.*, 1997, p. 461.
- [4] L'ancienne sanction de nullité n'était pas toujours efficace. Elle risquait de priver l'assuré de la garantie lorsque la clause imprécise portait sur la description du risque couvert. Pour madame DE RODE, elle ne pouvait atteindre utilement que les clauses d'exclusion obscures ou imprécises (voy. H. DE RODE, "Les clauses d'exclusions et de faute lourde", in *La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre*, op. cit., p. 115, n° 42). Le législateur a considéré que la nouvelle sanction protégeait «de manière beaucoup plus efficace les droits du preneur». Voy. l'exposé des motifs relatif au projet de loi modifiant la loi du 9 juillet 1975, *Doc. parl.*, Chambre des représentants, session ordinaire 1990-91, n° 1587/1, p. 7, ainsi que le rapport fait au nom de la Commission de l'économie et de la politique scientifique, n° 1587/4, p. 6; J.M. DELPORTE, "Commentaire de la loi du 19 juillet 1991 relative au contrôle des assurances", *R.G.A.R.*, 1992, 11918/2. Mais l'application du texte actuel est tellement difficile que la Commission des assurances propose aujourd'hui d'en revenir à la sanction de nullité et de préciser que le contrat continue de lier les parties s'il survit à l'annulation de la clause. Voy. H. CLAASSENS et C. VAN SCHOUBROECK, "Onrechtmatige bedingen en praktijken in verzekeringen. Eindrapport van de werkgroep 'onrechtmatige bedingen'", rapport approuvé par la Commission des assurances le 30 juin 1999 (Doc. C/99/8), publié in *Actualia verzekeringen. Aanvullende pensioenen en levensverzekeringen - distributie en onrechtmatige bedingen - faillissement en zwakke weggebruikers*, H. Cousy, H. Claassens et C. VAN SCHOUBROECK (ed.), Anvers-Apeldoorn, Maklu, 2000, p. 256.
- [5] L'article 1162 du code civil offre une technique d'interprétation subsidiaire. Le juge ne peut y recourir qu'en dernière instance, lorsque, comme dans l'espèce commentée, il lui est impossible de déterminer avec certitude le sens de la convention par des éléments intrinsèques ou extrinsèques à l'acte qui lui est soumis. Voy. Y. HANNEQUART, "La portée du contrat", in *Les nouvelles. Droit civil*. Tome IV, volume 2, 1958, p. 143; P. WÉRY, "L'interprétation des clauses ambiguës ou obscures d'un contrat d'assurance", note sous Liège, 6 décembre 1995, *R.R.D.*, 1996, p. 425, n° 4. La Cour de cassation a affirmé ce principe à plusieurs reprises; voy. notamment Cass., 28 octobre 1983, *Pas.*, 1984, I, 228; Cass., 4 décembre 1986, *Pas.*, 1987, I, 420; *R.W.*, 1986-1987, p. 2179; Cass., 17 octobre 1988, *Pas.*, 1989, I, 158; Cass., 22 février 2002, *Dr. circ.*, n° 2002/149. Pour quelques illustrations récentes, voy. Comm. Charleroi, 12 janvier 2000, *R.R.D.*, 2000, p. 96, spéc. p. 99; Liège, 18 janvier 2001, *B.A.*, 2001, p. 370, obs. P. COLETTE, réformant Civ. Dinant, 2 mars 2000, *R.G.A.R.*, 2001, 13368, lequel avait prétendu interpréter une clause qui était claire. Il faut dire que cette décision d'instance était étonnante. Le constat que «le texte est clair» n'avait pas empêché le juge de considérer que «l'exclusion (...) devient ambiguë dès lors qu'elle ne reflète plus la complexité *in concreto* des responsabilités»; Liège, 30 octobre 2002, *B.A.*, 2003, p. 118, obs. J. ROGGE.
- [6] En ce sens, Anvers, 6 mai 1981, *Jur. Anvers*, 1981-82, p. 134.

- [7] P. WÉRY, "L'interprétation des contrats d'adhésion en cas d'ambiguïté ou d'obscurité de leurs clauses", obs. sous Liège, 25 avril 1996, cette revue, 1996, p. 1373.
- [8] Cass., 22 mars 1979, *Pas.*, 1979, I, 863. Dans le même sens, Mons, 11 juin 1996, cette revue., 1997, p. 635.
- [9] Cass., 23 juin 1983, *Pas.*, 1983, I, 1196.
- [10] Pour quelques exemples, voy. Liège, 20 décembre 1994, *R.G.A.R.*, 1996, 12677 («celui qui bénéficie d'une clause d'exonération de responsabilité (*in casu*, une clause d'exclusion du risque) est quant à cette clause celui qui a stipulé tandis que l'autre partie est celle qui a contracté l'obligation»); Liège, 25 avril 1996, *cette revue*, 1996, p. 1369, note P. WÉRY; Liège, 27 mars 1997, *R.R.D.*, 1997, p. 451; Comm. Charleroi, 18 octobre 2000, *R.R.D.*, 2001, p. 62 (spéc. p. 66). Voy. aussi Liège, 25 juin 1996, *A.J.T.*, 1997-98, obs. G. SCHOORENS; *cette revue*, 1997, p. 1331, qui, après avoir déclaré que la clause d'exclusion s'interprète contre celui qui a stipulé et considéré qu'il s'agit de l'assureur, vérifie, conformément aux principes (voy. *supra*, note 5), si elle présente réellement un caractère obscur ou ambigu. En l'espèce, le sinistre n'était pas couvert.
- [11] J.-L. FAGNART, "Le régime des exclusions et des déchéances dans les assurances de responsabilité", in *Les assurances de responsabilité*, Editions du Jeune barreau de Bruxelles, 1999, p. 182, n° 31.
- [12] H. De Rode, "Les clauses d'exclusion des contrats d'assurance : charge de la preuve et validité", *B.A.*, 1996, p. 581, n° 10. Il en découlera cependant une importante conséquence quant à la charge de la preuve. Voy. M. Fontaine, "Déchéances, exclusions, définition du risque et charge de la preuve en droit des assurances", note sous Cass. (1^{ère} ch.), 7 juin 2001 et Cass. (1^{ère} ch.), 18 janvier 2002 et suivantes, spéc. p. 56, n° 85 à 105, qui analyse de manière pénétrante les relations entre la notion d'exclusion et la définition du risque et démontre que tout ce qui n'est pas couvert ne relève pas nécessairement de l'exclusion au sens technique du terme. Celle-ci vise les circonstances qui sont retranchées de la couverture accordée (n° 95); elle ne concerne pas les cas de non-couverture résultant d'une interprétation *a contrario* de la délimitation positive du risque. Sur les différentes manières de déterminer l'étendue de la garantie, voy. aussi I. DEMUYNCK, "Bedingen tot bepaling van de dekkingsomvang in verzekeringsovereenkomsten: toetsbaar (onrechtmatig) beding of ontoetsbaar kernbeding?", *R.G.D.C.*, 2002, p. 425 et suivantes, n° 43 à 45.
- [13] Le problème se pose, par exemple, dans l'assurance de la responsabilité et l'assurance protection juridique. Voy. M. FONTAINE, "La notion de sinistre dans les assurances de responsabilités et les assurances de frais", in *Droit et économie de l'assurance et de la santé. Mélanges en l'honneur de Yvonne Lambert-Faivre et Denis-Clair Lambert*, Paris, Dalloz, 2002, p. 199 et suivantes. Voy. aussi H. COUSY, "La fin de l'assurance ? Considérations sur le domaine propre de l'assurance privée et ses frontières", in *Droit et économie de l'assurance et de la santé, op. cit.*, p. 116, n° 5 et 6; notre thèse, *Le régime de l'assurance protection juridique, à paraître*, Bruxelles, Larcier, Collection de thèses, spéc. n° 167-168, 181-192, 242, 376-379.
- [14] Sauf si la loi en décide autrement comme c'est le cas pour les assurances de la responsabilité (voy. l'article 78 de la loi sur le contrat d'assurance terrestre).
- [15] Comparez H. DE RODE, "La bonne foi et l'assurance", in *La bonne foi*, Editions du Jeune barreau de Liège, 1990, p. 160-161, qui propose de subtiles distinctions. L'auteur estime que les clauses relatives à la description du risque doivent, en cas de doute, être interprétées en faveur de l'assureur. Elle approuve en revanche une série de décisions favorables à l'assuré — considéré, suivant la jurisprudence de la Cour de cassation, comme celui qui a contracté l'obligation — l'une d'entre elles ayant cependant tranché à propos d'une clause relative à l'étendue du risque couvert par le contrat (J.P. Huy, 21 mars 1986, *J.J.P.*, 1987, p. 93, où il s'agissait de déterminer si une police globale habitation qui comportait une garantie «dégâts des eaux» couvrirait également les dégâts provoqués par l'écoulement d'un aquarium. Le juge a répondu par l'affirmative, considérant que la convention s'interprète «contre celui qui a stipulé, l'assureur devant être clair dans sa volonté» et «contre l'assureur qui en a imposé le texte». Ce faisant, il a appliqué la règle de l'interprétation *contra proferentem* qu'il a fondée implicitement sur l'article 1162 du code civil. Sur ce point, voy. *infra*, n° 4).
- [16] Comm. Charleroi, 18 octobre 2000, *R.R.D.*, 2001, p. 62, spéc. p. 66.

- [17] M. FONTAINE, *Droit des assurances*, 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 1996, p. 214, n° 400.
- [18] S. DAVID-CONSTANT, "Contrat-type et contrat d'adhésion en droit belge", in *Rapports belges au VIII^e Congrès international de droit comparé*, Pescara, 1970, Bruxelles, C.I.D.C., 1970, p. 833.
- [19] P. WÉRY, "L'interprétation des contrats d'adhésion en cas d'ambiguïté ou d'obscurité de leurs clauses", *op. cit.*, p. 1374, n° 5 et 6. Pour quelques illustrations, voy. Bruxelles, 24 février 1992, *R.G.A.R.*, 1996, 12592; Bruxelles, 24 février 1994, *R.G.A.R.*, 1995, 12466; Bruxelles, 18 avril 1996, *R.G.A.R.*, 1999, 13071.
- [20] En ce sens, voy. M.-H. MALEVILLE, "Polices d'assurance : les leçons de l'interprétation ou l'art de la rédaction", *Rev. gén. ass. terr.*, 1993, p. 514, et les exemples cités; du même auteur, *L'interprétation des contrats d'assurance terrestre*, Paris, L.G.D.J., 1996, p. 177 et suivantes; CH. RUSSO, *De l'assurance de responsabilité à l'assurance directe*, Paris, Dalloz, 2001, p. 109, n° 254 et suivantes; G. VINEY, "L'interprétation et l'application du contrat d'assurance par le juge", *D.*, 1994, Chronique, p. 302; Paris, 27 novembre 1991, *D.*, 1992, I.R., p. 69. Voy. encore, plus nuancé, F.-X. TESTU, "Le juge et le contrat d'adhésion", *J.C.P.*, 1993, 3673, n° 15 («la solution peut être légitimée par l'esprit qui a inspiré l'article 1162 du code civil»). Comparez F. GRÉGOIRE, "L'interprétation du contrat d'assurance : solutions juridiques et pratiques", rapport présenté lors du colloque juridique international (Venise 7-10 octobre 1977) du Comité européen des assurances, *B.A.*, 1977, p. 724.
- [21] Y. LAMBERT-FAIVRE, *Droit des assurances*, 11^e édition, Paris, Dalloz, 2001, p. 120, n° 136.
- [22] Voy. notamment PH. COLLE, *Algemene beginselen van het Belgisch verzekeringsrecht*, 2^e édition, Bruxelles, Bruylant, 1997, p. 33, n° 36bis; H. Cousy, "De rol van de goede trouw in het verzekeringscontract", in *Liber Amicorum Jan Ronse*, Bruxelles, Story-Scientia, 1986, p. 19, n° 5; H. DE RODE, "La bonne foi et l'assurance", *op. cit.*, p. 161; M. FONTAINE, *op. cit.* p. 214, n° 400; L. Schuermans, *Grondslagen van het Belgisch verzekeringsrecht*, Anvers - Groningen, Intersentia, 2001, p. 210, n° 276; ainsi que les références citées par P. WÉRY, "L'interprétation des contrats d'adhésion en cas d'ambiguïté ou d'obscurité de leurs clauses", *op. cit.*, p. 1377, note 39.
- [23] Voy. P. WÉRY, *ibidem*, p. 1376, n° 8.
- [24] P.-H. DELVAUX, "La grande illusion de l'assurance protection juridique", *R.G.A.R.*, 1998, 12964, n° 10.
- [25] Pol. Turnhout, 29 juin 1999, *A.J.T.*, 1999-2000, p. 430.
- [26] Anvers, 21 décembre 1998, *A.J.T.*, 1999-2000, p. 400.
- [27] J.P. Saint Trond, 13 octobre 1998, *A.J.T.*, 1999-2000, p. 554.
- [28] En ce sens, P. TIFFREAU, "Le silence et le contrat d'assurance", *Rev. gén. ass. terr.*, 1989, p. 774.
- [29] P.-H. DELVAUX, "Responsabilité et assurances de l'entreprise", in *Les assurances de responsabilité*, Editions du Jeune barreau de Bruxelles, 1999, p. 5, n° 3.
- [30] Ce n'est donc pas parce que le contrat a été conclu avec l'aide d'un courtier qu'il ne pourrait plus être considéré comme un contrat d'adhésion. La plupart du temps, l'intervention du courtier n'engendre pas de réelle discussion sur les différentes clauses.
- [31] En ce sens, G. COURTIEU, "Présent et futur des clauses abusives en assurance", *Gaz. pal.*, 1997, III, p. 130. Commentant l'article L 132-1 du code de la consommation qui traite des clauses abusives et vise également tant le consommateur que le non-professionnel, l'auteur exclut du champ d'application de ce texte les contrats souscrits par des entreprises qui disposent des services de spécialistes de l'assurance. En revanche, le simple fait que l'entreprise dispose d'un service juridique ou fournisse elle-même des prestations d'ordre juridique (et soit, dès lors et en principe, en mesure d'apprécier l'étendue de ses droits et obligations) ne lui semble pas *a priori* de nature à la priver de la protection légale, «la technique et le droit des assurances étant affaires de spécialistes»; Y. LAMBERT-FAIVRE, *op. cit.*, p. 129, n° 150.

- [32] Voy. J. KULLMANN, "Clauses abusives et contrat d'assurance", *Rev. gén. ass. terr.*, 1996, p. 36.
- [33] H. CLAASSENS et C. VAN SCHOUBROECK, "Onrechtmatige bedingen en praktijken in verzekeringen. Eindrapport van de werkgroep 'onrechtmatige bedingen'", *op. cit.*, p. 259. Cette solution est également approuvée par I. DEMUYNCK, "Interpretatie van verzekeringsovereenkomsten", note sous Vred. Sint-Kwintens-Lennik, 13 novembre 2000, *D.C.C.R.*, 2002, n° 57, p. 81, n° 33.
- [34] J.-L. FAGNART, "Le droit au secret de l'assureur à l'égard de l'assuré, du bénéficiaire et de la personne lésée", in *L'assurance et le secret professionnel*, actes du colloque organisé sous l'égide de l'Association belge de droit des assurances à l'U.L.B. le 24 octobre 2000, *Rev. dr. ULB*, 2000-1, (vol. 21), p. 245, n° 19.

